PARTIE OFFCIELLE

- LOI -

Loi n° 11 - 2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée par la conférence générale de l'UNESCO, le 19 octobre 2005, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Paris, le 19 octobre 2005

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux Etats parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des

manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

I. Portée

Article premier - But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Article 2 - Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par « *laboratoires antidopage agréés* », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.

2. Par « *organisation antidopage* », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

3. Par « *violation des règles antidopage* » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :

(a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif;

(b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;

(c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;

(d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;

(e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;

(f) la possession de substances ou méthodes interdites;

(g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;

(h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement. le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif» toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les Etats parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « *sportif*» toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.

5. Par « *personnel d'encadrement des sportifs* », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.

6. Par « *Code* », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice I de la présente Convention.

7. Par « *compétition* », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.

8. Par « *contrôle du dopage* », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « *dopage dans le sport* », on entend un cas de violation des règles antidopage.

10. Par « *équipes de contrôle du dopage dûment agréées* », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.

11. Par « *contrôle en compétition* », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.

12. Par « *Standard international pour les laboratoires* », on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.

13. Par « *Standards internationaux de contrôle* », on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.

14. Par « *contrôle inopiné* », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

15. Par « *Mouvement olympique* », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.

16. Par contrôle antidopage « *hors compétition* », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.

17. Par « *Liste des interdictions* », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.

18. Par « *méthode interdite* », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

19. Par « *substance interdite* », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.

20. Par « *organisation sportive* », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.

21. Par « *Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.

22. Par « *contrôle* », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.

23. Par « *exemption pour usage à des fins thérapeutiques* », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

24. Par « *usage* », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

25. Par « *Agence mondiale antidopage* » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Article 3 – Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

(a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;

(b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche;

(c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Article 4 - Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.

2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 5 - Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Article 6 - Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compati-

bles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

Article 7 - Coordination au niveau national

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Article 8 - Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les Etats parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.

2. Les Etats parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Article 9 - Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Article 10 - Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les Etats partie encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Article 11 - Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les États parties :

(a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;

(b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension ;

(c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Article 12 - Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les États parties :

(a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;

(b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;

(c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. Coopération internationale

Article 13 - Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Article 14 - Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Article 15 - Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Article 16 - Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les Etats parties, selon que de besoin et conformément à leurs législation et procédures nationales :

(a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage oeuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;

(b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;

(c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;

(d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin ;

(e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties. En particulier, les États parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent ;

(f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code ;

(g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Article 17 - Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un « *Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport* », ci-après dénommé « *le Fonds de contributions volontaires* ». Il s'agit d'un fonds en dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États parties et autres acteurs sont de nature volontaire.

2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :

(a) les contributions des États parties ;

(b) les versements, dons ou legs que pourront faire :

(i) d'autres États ;

(ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;

(iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;

(c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires ;

(d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;

(e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.

Les contributions versées par les Etats parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Article 18 - Utilisation et gourvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. Éducation et formation

Article 19 – Principes généraux en matière d'éducation et de formation

Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des infomations à jour et exactes sur :

(a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;

(b) les conséquences du dopage sur la santé.

2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :

(a) les procédures de contrôle du dopage ;

(b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;

(c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;

(d) les compléments alimentaires.

Article 20 - Codes déontologiques

Les Etats parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Article 21 - Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Article 22 - Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Article 23 - Coopération en matière d'éducation et de formation

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. Recherche

Article 24 - Promotion de la recherche antidopage

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

(a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;

(b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;

(c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25 - Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

(a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;

(b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;

(c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Article 26 - Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 27 - Recherche en sciences du sport

Les États parties encouragent :

(a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;

(b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

VI. Suivi de la Convention

Article 28 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.

2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.

3. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Article 29 - Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Article 30 - Fonctions de la Conférence des Parties

I. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :

(a) promouvoir le but de la présente Convention ;

(b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des Etats non-Parties peuvent être invités au débat ;

(c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;

(d) examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article 31 ;

(e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;

(f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention ;

(g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage ;

(h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les États parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente convention ;

(i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport d'application du code à chacune de ses sessions pour examen.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Article 31 - Rapports présentés par les États Parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 32 - Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.

2. A la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.

3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.

4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Article 33 - Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.

2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des Etats parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

(a) partie à la présente Convention ainsi amendée ;

(b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 34 - Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1 Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.

2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé et réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.

3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.

4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. Dispositions finales

Article 35 - Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

(a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

(b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 – Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 37 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 38 – Extension territoriale de la Convention

1. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.

2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout Etat partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier

jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le déposataire.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 39 - Dénonciation

Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNFSCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 40 - Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les États parties à la présente Convention ainsi que les autres Etats membres de l'Organisation :

(a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

(b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37 ;

(c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31 ;

(d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;

(e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ;

(f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

(g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 41- Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article 42 – Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Article 43 - Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

Annexe 1 - Liste des interdictions - Standard international

Annexe II - Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Appendice 1 - Code mondial antidopage

Appendice 2 - Standard international pour les laboratoires

Appendice 3 - Standards internationaux de contrôle

ANNEXE I

Agence Mondiale Antidopage

Code Mondiale Antidopage

Liste des interdiction 2008

Standard international

Cette liste entrera en vigueur le 1er janvier 2008.

LISTE DES INTERDICTIONS 2008

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Entrée en vigueur le 1er janvier 2008

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

S1.1 Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

(a) SAA exogènes, incluant :

1-*androstènediol* (5α-androst-l-ène-3β,17β-diol); 1-*androstènedione* (5α-androst-1-ène 3,17-dione); *bolandiol* (19-norandrostènediol); *bolastérone*; *boldénone*; *boldione* (androsta 1,4-diène-3,17-dione); *calustérone*; *clostébol*; *danazol* (17α-ethynyl-17β-

hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole); *déhydrochlorméthyltestostérone* (4-chloro-17β-hydroxy-17α-methylandrosta-1,4-diène-3-one); *désoxyméthyltestostérone* (17α-methyl-5α-androst-2-en-17β-ol); *drostanolone; éthylestrénol* (19-nor-17α-pregn-4-en-17-ol); *fluoxymestérone*; *formébolone*; *furazabol* (17β-hydroxy-17α-methyl-5α-androstano[2,3-c]-furazan); *gestrinone*; *4-hydroxytestostérone* (4,17β-dihydroxyandrost-4-en-3-one); *mestanolone*; *mestérolone*; *méténolone*; *méthandiénone* (17β-hydroxy-17α-methylandrosta-1,4-diène-3-one); *méthandriol*; *méthastérone* (2α, 17α-dimethyl-5α-androstane-3-one-17β-ol); *méthyldiénolone* (17β-hydroxy-17α-methylestra-4,9-diène-3-one); méthyl-1-testostérone (17β-hydroxy-17α-methyl-5α-androst-1-en-3-one); *méthylnortestostérone* (17β-hydroxyl7α-methylestr-4-en-3-one); *méthyltriénolone* (17β-hydroxy-17α-methylestra-4,9,11-triène-3-one); *méthyltestostérone*; *mibolérone*; *nandrolone*; 19-*norandrostènedione* (estr-4-ène-3,17-dione); *norbolétone*; *norclostébol*; *noréthandrolone*; *oxabolone*; *oxandrolone*; *oxymestérone*; *oxymétholone*; *prostanozol* ([3,2-c]pyrazole-5α-etioallocholane-17β-tetrahydropyranol); *quinbolone*; *stanozolol*; *stenbolone*; 1-testostérone (17β-hydroxy-5α-androst-1-ène-3-one); *tétrahydrogestrinone* (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17β-ol-3-one); *trenbolone* et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(b) SAA endogènes :

Androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol); *androstènedione* (androst-4-ènc-3,17-dione); *dihydrotestostérone* (17β-hydroxy-5α-androstan-3-one); *prastérone* (déhydroépiandrostérone, DHEA); *testostérone*

et les métabolites ou isomères suivants :

5?-androstane-3α,17α-diol; 5α-androstane-3α17β-diol; 5α-androstane-3β,17α-diol; 5α-androstane-3β,17β-diol; androst-4-ène-3α,17α-diol; androst-4-ène-3α,17β-diol; androst-4-ène-3β,17α-diol; androst-5-ène-3β,17α-diol;androst-5-ène-3α,17β-diol; androst-5-ène 3β,17α-diol; 4-*androstènediol* (androst-4-ène-3β,17β-diol); 5-*androstènedione* (androst-5-ène-3,17-dione); *épi-dihydrotestostérone*; 3α-hydroxy-5α-androstan-17-one; 3β-hydroxy-5α-androstan-17-one; 19-*norandrostérone*; 19-*norétiocholanolone*.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point et des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite.

Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs, et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

S1.2 Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document :

« *exogène* » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

« *endogène* » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTEES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits :

1. *Érythropoïétine* (EPO);

2. *Hormone de croissance* (hGH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-I), facteurs de croissance mécaniques (MGFs);

3. *Gonadotrophines* (par ex. LII, hCG), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement;

4. *Insulines*;

5. *Corticotrophines.*

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effets) biologique(s) similaires)

A moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

S3. BETA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Quelle que soit la forme de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée, une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites :

1. *Inhibiteurs d'aromatase*, incluant sans s'y limiter : *anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone*;

2. *Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes*, incluant sans s'y limiter : *raloxifène, tamoxifène, torémifène* ;

3. *Autres substances anti-oestrogéniques*, incluant sans s'y limiter : *clomifène, cyclofénil, fulvestrant.*

4. *Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine*, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

S5. DIURETIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent :

Diurétiques, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par ex. albumine, dextran, hydroxyéthylantidon), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, niétolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, qui n'est pas interdite).

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGENE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopages, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

2. La perfusion intraveineuse est une méthode interdite. En cas de situation médicale aiguë, rendant l'usage de cette méthode nécessaire, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive sera requise.

M3. DOPAGE GENETIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2008.

Les stimulants incluent :

Adrafinil, adrénaline, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, cathine, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, cyclazodone, diméthylamphétamine, éphédrine, étamivan, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fenbutrazate, fencamfamine, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylénedioxyméthamphétamine, p-méthylamphétamine, méthyléphedrine, méthylphenidate, modafinil, nicétiramide, norfénefrine, norfenfluramine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, parahydroxyamphétantine, pémoline, pentétrazole, phendimétrazine, phenmétrazine, phenprométhamine, phentermine, 4-phenylpiracétant (carphédon); prolintane, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les substances suivantes figurant dans le Programme de surveillance 2008 (*bupropiom, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine*) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

Un stimulant n'étant pas expressément mentionné comme exemple dans cette section doit être considéré comme une Substance Spécifique seulement si le sportif peut établir que cette substance est particulièrement susceptible d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de sa présence fréquente dans des médicaments, ou si elle est moins susceptible d'être utilisée avec succès comme agent dopant.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

D'autres voies d'administration (injection intra-articulaire/péri-articulaire/péritendineuse/péridu-

rale/intradermique et par inhalation) nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée, à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et périanales ne sont pas interdites et ne nécessitent, en conséquence, aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0.20 g/L)
- Automobile (FIA) (0.10 g/L)
- Boules (IPC houles), (0.10 g/L)
- Karaté (WKF) (0.10 g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0.10 g/L)
- Motonautique (UIM) (0.30. g/L)
- Pentathlon moderne pour les épreuves comprenant du tir (UIPM) (0.10 g/L)
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (0.10 g/L)

P2. BÉTA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les béta-bloquants sont interdits. En compétition seulement, dans les sports suivants :

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB, IPC boules)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/half-pipe et le snowboard halfpipe/ big air
- Tir (ISSF IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (M'A, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Voile (ISAF) pour les barreurs en match racing seulement).

Les béta-bloquants incluent sans s'y limiter :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, bêtaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES

Les « *substances spécifiques* » sont énumérées ci-dessous :

- Tous les béta-2 agonistes par inhalation, excepté le salbutamol (libre plus glucuronide) pour une concentration supérieure à 1000 ng/mL et le clenbutérol (inclus dans la section S 1.2 Autres agents anabolisants);
- Inhibiteurs de l'alpha-réductase, probénécide;
- Cathine, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, famprofazone, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, p-méthylamphétamine, méthyléphedrine, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, ortétamine, oxilofrine, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, tuaminoheptane, et tout autre stimulant non expressément mentionné dans la section S6 pour lequel le sportif démontre qu'il satisfait aux conditions décrites dans la section S6;
- Cannabinoïdes;
- Tous les glucocorticoïdes;
- Alcool;
- Tous les héla-bloquants.

«*La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particuliérement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements anlidopagge compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants*». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « *... sportif peut établir qu'il n'a pus utilisé une telle substance dans l''intention d'améliorer sa performance sportive...* ».

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Annexe II -Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Paris, le 1er janvier 2009

Extrait du «*STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES* », 1er janvier 2009 de l'Agence mondiale antidopage (AMA)

DEUXIÈME PARTIE : STANDARD POUR L'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un sportif pour qu'il

puisse utiliser une substance ou méthode interdite telle que définie dans la liste des interdictions. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une organisation antidopage. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

[*Commentaire : Ce standard s'applique à tous le sportifs tels que définis par le code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.*]

4.1 Le sportif devrait soumettre une demande d'AUT au moins vingt-et-un (21) jours avant d'avoir besoin de l'approbation (par ex. *pour une manifestation*).

4.2 Le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.

4.3 L'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute substance ou méthode interdite pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intrevention thérapeutique acceptable.

4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la substance ou à la méthode normalement interdire.

4.5 La nécessité d'utiliser la substance ou méthode normalement interdite ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substance de la liste des interdictions.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si :

(a) le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'organisation antidopage ayant accordée l'autorisation.

(b) la période pour laquelle l'AUT a été délivrée a expiré;

(c) le sportif est informé que l'AUT a été annulée par l'organisation antidopage.

[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal déterminera si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception (les cas suivants :

(a) Urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou

(b) si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suflisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le contrôle du dopage, ou

(c) les conditions fixées par l'article 7.13 s'appliquent.

[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT en raison de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopages qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations.]

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa pennission écrite de transmetre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le sportif concerné. Le sportif demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres organisations antidopage, concernées, en vertu du code.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'organisation antidopage concernèe méneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT, ainsi que le personnel impliqué, signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

(a) Tous les renseignements ou données médicales fournis par le sportif et par le(s) médecin(s) traitant le sportif.

(b) Tous les détails de la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans le processus.

Si un sportif s'oppose au droit du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le spnrtijdoit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le sportif n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

6.1 Les CAUT devraient comprendre au moins trois (3) médecins possédant une expérience dans les soins et le traiteraient des sportifs, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, la majorité des membres ne devrait pas étic en conflit d'intérèts ni détenir de responsabilités politiques dans l'organisation antidopage du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'iratérets. Dans les demandes d'AUT concernant des sportifs handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux sportifs handicapés.

6.2 Les CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.

6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6-1. Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des organisations antidopage. Sur demande de tout sportif à qui une AUT a été refusée, par une organisation antidopage le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du code.

7.0 Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents pertinents (voir l'Annexe 2 - formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.

7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 2 peuvent être modifiées par les organisations antidopage de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit en être retiré.

7.3 Le ou les formulaires de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les organisations antidopages, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le ou les formulaires.

7.4 Un sportif ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une organisation antidopage. La demande doit identifier le sport du sportif, et le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.

7.5 La demande doit inclure toute demande un cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une substance ou une méthode autrement interdite, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.

7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou étude par imagerie, liés à la demande. Les arguments relatifs au diagnostic et au traitement, ainsi que la durée de la validité, devraient suivre les « informations médicales pour appuyer les décisions des CAUT » de l'AMA. Pour l'asthme, les exigences spécifiques fixées dans l'Annexe I doivent être respectées.

7.7 Toute investigation supplémentaire pertinente, tout examen ou étude par imagerie, demandés par le CAUT de l'organisation antidopage avant approbation, seront effectués aux frais du demandeur ou de l'organisme sportif national dont il relève.

7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifiée confirmant la nécessité de la substance ou méthode autrement interdite dans le cadre du traitement du sportif et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.

7.9 La posologie, la fréquence, la vie et la durée d'administration de la substance autrement interdite devront être spécifiées. En cas de changement, une nouvelle demande devra être soumise.

7.10 Dans des circonstances normales, les décisions du CAUT devraient être rendues dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire. Elles devront être transmises par écrit au sportif par l'orgunisation antidopage concernée. Dans le cas d'une demande d'AUT déposée dans un délai raisonnable avant une manifestation, le CAUT devrait faire de son mieux pour terminer la procédure d'AUT avant le début de la manifestation. Lorsqu'une AUT a été accordée à un sportif faisant partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles de l'organisation antidopage, le sportif et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.

7.11 (a) A réception d'une demande de réexamen de la part d'un sportif, le CAUT de l'AMA sera habilité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du code, à renverser une décision concernant une AUT refusée par une organisation antidopage. Le sportif fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'organisation antidopage, et s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de trente (30) jours suivant la réception des tous les renseignements par l'AMA.
(b) L'AMA peut de sa propre initiative, entreprendre un réexamen, en tout temps.

7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen par l'AMA, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas

les résultats du sportif au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard quatorze (14) jours après que le sportif aura été notifié de celle-ci

7.13 Usage des béta-2 agonistes inhalés :

- L'usage par inhalation du formotérol, salbutamol, salmétérol, terbutaline reflète une pratique clinique courante. L'usage de ces substances devrait être déclaré dans ADAMS, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire conformément au code, dès que le produit est utilisé. Cet usage doit être également déclaré sur le formulaire du contrôle du dopage au moment du contrôle. Tout manquement à cette déclaration sera pris en compte dans la procédure de gestion du résultat, et en particulier dans le cas d'une demande d'AUT rétroactive.

- Les soprtifs faisant usage par inhalation de substances listées ci-dessus doivent avoir un dossier médical justifiant cet usage en conformité avec les exigences minimales stipulées dans l'Annexe I .

En fonction de la catégorie du sportif, le dossier médical sera évacué comme suit :

- pour tous les spotifs inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, une AUT normale sera approuvée avant l'usage de la substance.

- pour les sportifs participant à une manifestation internationale, mais qui ne sont pas inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, soit une AUT nominale, soit une AUT rétroactive dans le cas d'un résultat d'analyse anormal sera demandée exigée, conformément aux règles de la fédération internationale ou de l'organisation de grande manifestation.

Pour les sportifs de niveau national non inclus dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une fédération internationale, qu'ils fassent ou non partie d'un groupe cible national de sportifs soumis aux contrôles, soit une AUT, soit une AUT rétroactive dans le cas d'un résultat d'analyse unormul, sera exigée, conformément aux règles de l'organisation national antidopage.

Aucune AUT rétroactive ne sera accordée si les exigences de l'Annexe 1 ne sont pas respectées, ce qui signifie que tout résultat d'analyse anormal rapporté par le laboratoire dans ces circonstances aura pour conséquence une violation de règles antidopage.

Tout sportif peut faire une demande d'AUT en tout temps s'il le souhaite.
Tout sportif ayant fait une demande d'AUT ou d'AUT rétroactive, qui ne lui aurait pas été accordée ne peut faire usage de la substance sans qu'une AUT ne lui soit préalablement accordée (aucune AUT rétroactive ne sera permise).

8.0 Procédure de déclaration d'usage

8.1 Il est reconnu que certaines substances appartenant à la liste des substances interdites sont utilisées pour traiter des états pathologiques rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Pour des raisons de surveillance, ces substances pour lesquelles la voie d'administration n'est pas interdite feront l'objet d'une simple déclaration d'usage. Cette procédure est strictement limitée aux :

Glucocorticoïdes utilisés par voies non systémiques, à savoir les injections intra-articulaire, périarticulaire, péritendineuse, épidurale, intradermique et la voie inhalée.

8.2 Pour les substances mentionnées ci-dessus, la déclaration d'uszge devrait être faite par le sportif au moment où débute l'usage via ADAMS lorsque cela est raisonnablement faisable et conformément aux dispositions du code. Cette déclaration devrait mentionner le diagnostic, le nom de la substance, la posologie, le nom et les coordonnées de contact du médecin.

En outre, le sportif doit déclarer l'usage de la substance en question sur le formulaire de contrôle du dopage.

9.0 Centre d'information

9.1 Les organisations antidopage doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, appouvées pour les sportifs qui sont inclus dans le groupe cible national ou international de sportifs soumis aux contrôles, ainsi que toute la documentation relative conformément à la section 7.

9.2 Les déclarations d'usage devraient étre mises à la disposition de l'AMA (ADAMS).

9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.

10.0 Disposition transitoire

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTA) délivrées avant le 31 décembre 2009 resteront soumises au standard AUT 2005.

Ces AUTA resteront valables après le 1er janvier 2009, mais au plus tard jusqu'au plus éloigné de ces trois termes :

(a) la date à laquelle elles sont annulées par le CAUT compétent suite à un réexamen selon l'art. 9.6 du Standard AUT 2005;
(b) leur date d'expiration telle que mentionnée sur l'AUTA ;

(c) le 31 décembre 2009.

Annexe 1 : Exigences minimales du dossier médical nécessaire pour la demande en cas d'asthme et de ses variantes cliniques

Le dossier doit refléter les bonnes pratiques médicales en incluant :

1) un historique médical complet ;
(2) un rapport complet de l'examen clinique ciblant plus particulièrement le système respiratoire ;
(3) un rapport de spirométrie avec mesure du volume expiratoire maximal en 1 seconde (VEMS) ;
(4) en cas d'obstruction bronchique objectivée, la spirométrie sera répétée après inhalation d'un béta-2 agoniste à courte durée d'action pour démontrer la réversibilité du bronchospasme ;
(5) en l'absence de réversibilité du bronchospasme, un test de provocation bronchique est nécessaire pour établir la présence d'une hyperréactivité bronchique;
(6) le nom exact, la spécialité, l'adresse (y compris téléphone, courriel, fax) du médecin ayant pratiqué l'examen.

DÉCLARATION DE COPENHAGUE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Les Participants,

Conscients que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale et physique et dans la promotion de la compréhension internationale;

Attentifs au fait que le dopage sape les valeurs du sport;

Préoccupés par le recours à des produits et à des méthodes de dopage chez les athlètes dans l'ensemble du sport et par ses conséquences pour l'avenir du sport;

Considérant les règlements, politiques et déclarations antidopage adoptés par les organisations nationales et internationales de sport;

Conscients que les pouvoirs publics et les organisations de sport ont des responsabilités complémentaires dans la lutte contre le dopage dans le sport et, en particulier, dans la garantie du bon déroulement - sur la base du principe de l'esprit sportif - des manifestations sportives, ainsi que dans la protection de la santé de ceux qui y prennent part;

Reconnaissant les progrès réalisés jusqu'à maintenant par les gouvernements en matière de lutte contre le dopage dans le sport, notamment en ce qui a trait à la reconnaissance. à la gestion et au financement de l'Agence mondiale antidopage, à l'élaboration et à l'application de la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (STE 135) et de son Protocole additionnel, à la coopération intergouvernementale contre le dopage dans le sport, y compris la contribution du forum du comité consultatif intergouvernemental international de lutte contre le dopage dans le sport (CCIILDS), et à l'établissement de programmes antidopage nationaux;

Reconnaissant que les ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport, réunis à Paris, les 9 et 10 janviér 2003, ont convenu dans le communiqué final issu de la table ronde de l'UNESCO, d'accélérer l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport basée sur la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, si possible avant les Jeux olympiques d'été de 2004 et son adoption, si possible, avans les jeux olympiques d'hiver de 2006;

Résolus à poursuivre et à renforcer leur coopération en vue de réduire et, ultimement, d'éliminer le dopage dans le sport ;

Conviennent de ce qui suit :

1. Portée

Dans le cadre de tous les paragraphes de la présente déclaration, les participants agissent dans les limites de leurs dispositions constitutionnelles et juridiques respectives et reconnaissent la diversité des systèmes constitutionnels et juridiques des gouvernements, ainsi que les multiples approches utilisées pour lutter contre le dopage dans le sport.

2.Objet

La présente déclaration a pour objet de formuler une entente politique et morale entre les participants afin:

2.1 . de reconnaître le rôle de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de la soutenir ;

2.2. d'appuyer le code mondial antidopage (le « code ») adopté par le Conseil de fondation de l'AMA à la conférence mondiale sur le dopage dans le sport (Copenhague du 3 au 5 mars 2003) ;

2.3. de soutenir la coopération intergouvernementale internationale pour ce qui est de promouvoir l'harmonisation des politiques et des pratiques antidopage dans le sport ; et

2.4. d'appuyer un processus opportun débouchant sur une convention ou – toute autre obligation décrite aux points 3 à 8 ci-après, qui sera exécutée au moyen d'instruments propres aux contextes constitutionnel et administratif de chaque gouvernement le premier jour des Jeux olympiques d'hiver à Turin ou avant. Ce processus devrait faire appel à l'expertise des représentants des gouvernements de toutes les régions du monde et des organisations internationales,

3. Soutien pour l'AMA,

Chaque participant :

3.1. reconnaît le rôle de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et de la soutenir ;

3.2. sous réserve de modifications dans le cadre du mécanisme approprié de coopération intergouvernementale, déclare son intention de poursuivre les pratiques des pouvoirs publics en matière de gouvernance et de financement de l'AMA, et dans ce cadre :

3.2.1. appuie l'attribution suivante de délégués des pouvoirs publics au conseil de fondation de l'AMA selon les régions olympiques :

4 représentants des Amériques;
3 représentants de 1'Afrique ;
5 représentants de l'Europe ;
4 représentants de l'Asie ;
2 représentants de l'Océanie ;

3.2.2. appuie le cofinancement de l'AMA par les pouvoirs publics et le mouvement olympique selon la formule suivante :

3.2.2.1. contribution collective des pouvoirs publics équivalent à la moitié (50 %) du budget annuel de base approuvé de l'AMA ;

3.2.2.2. paiements des pouvoirs publics à l'AMA selon les régions olympiques ;

Afrique : 0,50 %
Amérique : 29 %
Asie : 20,46 %
Europe : 47,5 %
Océanie : 2,54 %

4. Soutien pour le code mondial antidopage

Chaque participant :

4.1. reconnaît le rôle du code entant que texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage dans le sport,

4.2. s'efforce d'adapter progressivement, le cas échéant, ses politiques et pratiques antidopage dans le sport afin de les rendre conformes aux dispositions du code;

4.3. encourage les organisations nationales et internationales de lutte contre le dopage dans le sport à adopter le code et à se conformer au code, le cas échéant ;

4.4. prend les mesures appropriées pour retenir en partie ou en totalité le soutien financier gouvernemental pour la participation à des activités sportives consenties à des organismes de sport, à des athlètes et à des membres du personnel de soutien des athlètes qui ne respectent pas le code ni les règles antidopage applicables adoptées en conformité avec le code ;

4.5. appuie le rôle de l'AMA qui consiste à coordonner, à harmoniser et à uniformiser, les efforts antidopage en fonction du code.

5. Mesures destinées à limiter la disponibilité et l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

5.1. Chaque participant entend voir à ce que des règlements, des mesures administratives et, le cas échéant, des mesures législatives soient en place pour :

5.1.1. contrôler la disponibilité (y compris l'importation, l'exportation, la distribution, le trafic et la fabrication) de substances et de méthodes interdites

9. Période de transition

Durant la période conduisant à une convention ou tout autre obligation, les participants invitent l'AMA à coopérer sur une base pratique afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions du code relevant de leur autorité.

Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport

Signée le 12^{e} jour de juillet de l'année 2005.

Pour le Gouvernement de la République du Congo,

Le ministre des sports,

Marcel MBANI
Ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse